

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

Mardi 3 mai 2022

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité d'Oka tenue à l'église d'Oka, sise au 181, rue des Anges à Oka, et en webdiffusion sur notre chaîne YouTube, à 19 h 05, à laquelle sont présents :

Monsieur le maire Pascal Quevillon

Les conseillères et les conseillers,

Karine Bouchard
Cécile Desnoyers
Jérémy Bourque
Philippe Aubin-Steben
Yannick Proulx
Steve Savard

Sont également présents :

Le directeur général, M. Charles-Élie Barrette
La directrice des finances, Mme Annie Chardola
La responsable des communications et du tourisme,
Mme Colette Beaudoin
L'attachée d'administration à la direction générale et au cabinet du maire,
Mme Annick Mayer
Le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement,
M. Patrick Gingras

La participation citoyenne dans la salle et via la webdiffusion est au nombre de 57 personnes.

Ouverture de la séance ordinaire du 3 mai 2022

M. Yannick Proulx propose l'ouverture de la séance extraordinaire à l'unanimité des conseillers présents.

Le quorum étant constaté, le maire Pascal Quevillon déclare la séance ouverte.

Point d'information du maire

Monsieur le maire apporte des précisions sur les sujets suivants :

- La réfection des trottoirs au coin des rues Saint-Michel et Notre-Dame débute le 4 mai 2022;
- Il y aura de l'asphaltage sur la rue Notre-Dame de l'épicerie Métro jusqu'à la rue de L'Annonciation et de la rue Saint-Dominique jusqu'au Club de golf d'Oka par le ministère des Transports du Québec;
- Plainte concernant des coups de feu sur la rue Girouard, la Sûreté du Québec s'occupe du dossier;
- Dossier de G & R Recyclage, un communiqué a été diffusé par le député du Bloc québécois Jean-Denis Garon afin de faire progresser le dossier;
- La correspondance transmise le mois dernier à M. Marc Miller, ministre des Relations Couronne-Autochtones, relative aux terres acquises par le gouvernement fédéral lors de la crise de 1990 est restée sans réponse;
- Précisions sur le changement de vitesse dans les rangs de 80 à 70 km/h;

- Constat d'actes de vandalisme sur les panneaux de signalisation situés sur le territoire (graffiti), même l'affiche Oka devant la Mairie a disparu. Si vous avez de l'information, n'hésitez pas à contacter la Sûreté du Québec;
- Une présentation de la situation financière actuelle et future de la Municipalité ainsi que du nouveau rôle d'évaluation foncière à venir aura lieu précédant la séance ordinaire du Conseil qui se tiendra à l'église d'Oka;
- Terrain déboisé à l'intersection du rang Sainte-Sophie et de la route 344 à l'Abbaye d'Oka;
- Adoption du règlement portant sur le traitement des élus;
- Invitation a été transmise au signataire de la pétition du district de la Pinède pour la séance de ce soir afin de faire le suivi des démarches entreprises suivant le dépôt de la pétition concernant l'encadrement de la démolition, certaines modifications de zonage et PIIA.

Le conseiller Steve Savard déclare au Conseil un intérêt direct concernant l'item 11.1 *Embauche de l'équipe d'animation du camp de jour*.

Le conseiller Philippe Aubin-Steben déclare au Conseil un intérêt direct concernant l'item 8.2 *Demandes d'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale*, plus précisément pour le 85, rue Notre-Dame.

2022-05-161

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de M. Steve Savard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 3 mai 2022
- 1.2 Point d'information du maire

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS POUR L'ANNÉE 2021

- 3.1 Rapport des auditeurs Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. et dépôt du rapport financier de la Municipalité au 31 décembre 2021

4. PROCÈS-VERBAUX

- 4.1 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 5 avril 2022
- 4.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 avril 2022

5. CORRESPONDANCE

- 5.1 **Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM)**
Implantation de la deuxième phase de la refonte tarifaire

6. PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR

7. ADMINISTRATION ET FINANCES

- 7.1 Liste des comptes payés et à payer
- 7.2 Autorisation à la directrice des finances à signer les ententes de service avec Vidéotron pour le renouvellement des services en télécommunication
- 7.3 Attribution d'un mandat à la firme Cap performance au montant de 15 000 \$ plus les taxes applicables
- 7.4 Rapport du directeur général et greffier-trésorier quant à l'embauche d'un préposé à l'entretien des espaces verts, poste saisonnier, temps plein

8. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 8.1 Rapport mensuel du service de l'urbanisme et de l'environnement
- 8.2 Demandes d'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale :
 - 13, rue de la Chantecler (lot 6 354 695, matricule 6439-15-0325) : Construction d'une nouvelle habitation unifamiliale isolée
 - 21, rue de la Chantecler (lot 6 354 693, matricule 6439-05-4260) : Construction d'une nouvelle habitation unifamiliale isolée
 - 22 et 24, rue de la Chantecler (lot 6 354 702, matricule 6439-06-8717) : Construction d'une nouvelle habitation unifamiliale isolée avec logement intergénérationnel
 - 22 et 24, rue de la Chantecler (lot 6 354 702, matricule 6439-06-8717) : Construction d'un nouveau bâtiment accessoire de type garage détaché
 - 88, rue de L'Annonciation (lot 5 700 578, matricule 5836-60-7667) : Rénovation d'une habitation unifamiliale isolée
 - 85, rue Notre-Dame (lot 5 700 864, matricule 5936-10-4281) : Remplacement du revêtement de la toiture d'une habitation unifamiliale isolée
- 8.3 Avis de motion pour l'adoption du Règlement 2022-247 portant sur la démolition d'immeubles
- 8.4 Présentation du Règlement 2022-247 portant sur la démolition d'immeubles
- 8.5 Adoption du projet de règlement 2022-247 portant sur la démolition d'immeubles
- 8.6 Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2022-248 modifiant le Règlement numéro 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'abroger les dispositions relatives à la démolition d'immeubles et d'ajouter un critère en lien avec l'harmonisation des hauteurs de fondation
- 8.7 Adoption du projet de règlement numéro 2022-248 modifiant le Règlement numéro 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'abroger les dispositions relatives à la démolition d'immeubles et d'ajouter un critère en lien avec l'harmonisation des hauteurs de fondation
- 8.8 Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2022-249 modifiant le Règlement numéro 2013-112 relatif à la tarification des permis et certificats d'autorisation afin d'ajouter les frais de traitement d'une demande de démolition d'immeubles
- 8.9 Présentation du projet de règlement numéro 2022-249 modifiant le Règlement numéro 2013-112 relatif à la tarification des permis et certificats d'autorisation afin d'ajouter les frais de traitement d'une demande de démolition d'immeubles
- 8.10 Dépôt du projet de règlement numéro 2022-249 modifiant le Règlement numéro 2013-112 relatif à la tarification des permis et certificats d'autorisation afin d'ajouter les frais de traitement d'une demande de démolition d'immeubles
- 8.11 Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2016-148-18 modifiant le règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin de modifier les grilles des usages et normes RM-4, RM-5, CI-1, CI-2, CI-3, CI-4, CI-5, CI-7 et CI-8
- 8.12 Adoption du premier projet de règlement numéro 2016-149-18 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin de modifier les grilles des usages et normes RM-4, RM-5, CI-1, CI-2, CI-3, CI-4, CI-5, CI-7 et CI-8

8.13 Autorisation au directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement de recourir à un appel d'offres public pour la collecte et le transport des matières résiduelles de 2023 à 2027

8.14 Autorisation au directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement de recourir à un appel d'offres public pour le traitement des matières organiques

9. TRAVAUX PUBLICS

9.1 Rapport mensuel du service des travaux publics

9.2 Octroi d'un contrat à Excavation Denis Dagenais inc. pour l'aménagement de divers égouts pluviaux à travers le territoire d'Oka au montant de 48 770,15 \$ plus les taxes applicables (3 demandes de prix, 2 reçus)

9.3 Octroi d'un contrat à l'entreprise 9168-5669 Québec inc. (Couverture Nord Sud) pour la réfection extérieure du garage municipal (toiture et arrêts de neige) au montant de 83 500 \$ plus les taxes applicables (4 demandes de prix, 1 reçu)

9.4 Attribution d'un mandat à Dec Enviro pour les travaux de laboratoire pour le projet de réfection des rues Mathieu, Saint-Dominique et une partie de la rue des Pins dans le cadre du pavage 2022 au montant de 6 215 \$ plus les taxes applicables (4 demandes de prix)

9.5 Attribution d'un mandat à Dec Enviro pour les travaux de laboratoire dans le cadre des travaux de réhabilitation de segments routiers et de ponceaux sur les rangs de L'Annonciation et Sainte-Sophie – volet 2 et volet 3 du programme de Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) au montant de 23 830 \$ plus les taxes applicables (4 demandes de prix)

9.6 Autorisation au directeur général à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) pour la rénovation intérieure du bâtiment de la Mairie

10. HYGIÈNE DU MILIEU

10.1 Rapport mensuel du service de l'hygiène du milieu

11. LOISIRS ET CULTURE

11.1 Embauche de l'équipe d'animation du camp de jour 2022

11.2 Versement d'une aide financière au Festival Stradivaria au montant de 7 000 \$ plus les taxes applicables pour la tenue d'un concert gratuit à l'église d'Oka

11.3 Octroi d'un contrat à l'entreprise Pelouse Santé pour le programme d'entretien de la pelouse des plateaux sportifs au montant de 7 275 \$ plus les taxes applicables (3 demandes de prix, 2 reçus)

11.4 Autorisation à la responsable du service des loisirs et de la culture à effectuer les dépenses concernant l'aménagement de terrains de pickleball pour un montant maximal de 3 551 \$ plus les taxes applicables

12. COMMUNICATIONS ET TOURISME

12.1 Rapport mensuel du service des communications et du tourisme

12.2 Octroi d'un contrat à Cyclone design communications inc. pour la conception et l'implantation du nouveau site Internet de la Municipalité d'Oka au montant de 23 500 \$ plus les taxes applicables suivant l'appel d'offres sur invitation numéro 2022-03 (5 soumissionnaires invités, 2 soumissions reçues)

13. SÉCURITÉ PUBLIQUE

13.1 Rapport mensuel du service de la sécurité incendie

- 13.2 Avis de motion pour l'adoption du Règlement 2022-251 modifiant le Règlement 2015-131 concernant la prévention sur les incendies afin d'apporter des modifications concernant les avertisseurs de fumée
- 13.3 Présentation du projet de règlement numéro 2022-251 modifiant le Règlement 2015-131 concernant la prévention sur les incendies afin d'apporter des modifications concernant les avertisseurs de fumée
- 13.4 Dépôt du projet de règlement numéro 2022-251 modifiant le Règlement 2015-131 concernant la prévention sur les incendies afin d'apporter des modifications concernant les avertisseurs de fumée
- 13.5 Adoption du bilan 2021 des réalisations des actions liées au schéma de couverture de risques de la MRC de Deux-Montagnes
- 13.6 Octroi d'un contrat à l'entreprise Les installations AEP inc. pour la mise aux normes du système d'alarme incendie à la Mairie au montant de 18 800 \$ plus les taxes applicables (8 demandes de prix, 3 reçus)
- 14. AFFAIRES DU CONSEIL**
- 14.1 Adoption du Règlement numéro 2022-245 modifiant le Règlement numéro 2018-185 relatif au traitement des élus municipaux
- 14.2 Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2022-246 portant sur la régie interne des séances du Conseil municipal
- 14.3 Présentation du Règlement numéro 2022-246 portant sur la régie interne des séances du Conseil municipal
- 14.4 Dépôt du projet de règlement 2022-246 portant sur la régie interne des séances du conseil municipal
- 14.5 Proclamation de la semaine de la santé mentale du 2 au 8 mai 2022
- 14.6 Proclamation de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie le 17 mai 2022
- 15. AUTRES SUJETS**
- 16. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 17. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Présentation du rapport des auditeurs Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L par la directrice des finances de la Municipalité d'Oka

Madame Annie Chardola, directrice des finances, fait la présentation du rapport des auditeurs et du rapport financier de la Municipalité d'Oka au 31 décembre 2021.

2022-05-162

Rapport des auditeurs Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. et dépôt du rapport financier de la Municipalité au 31 décembre 2021

Sur la proposition M. Steve Savard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE ce Conseil accepte le dépôt du rapport financier de la Municipalité d'Oka et le rapport des auditeurs au 31 décembre 2021 préparés par la Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L., le tout conformément aux dispositions du Code municipal du Québec;

QUE ce Conseil accepte la provision pour créances douteuses de l'exercice pour le Club de Golf d'Oka au montant de 10 944,84 \$ portant celle-ci à un montant total de 94 821,02 \$;

QUE le rapport financier 2021 soit transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE

2022-05-163 **Dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 5 avril 2022**

Sur la proposition de M. Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil accepte pour dépôt le procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 5 avril 2022.

ADOPTÉE

2022-05-164 **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 avril 2022**

Sur la proposition de M. Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 avril 2022 soit adopté.

ADOPTÉE

Correspondance

1. Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM)
Implantation de la deuxième phase de la refonte tarifaire

Période de questions relatives à l'ordre du jour

Monsieur le maire ouvre la période de questions relative à l'ordre du jour à 19 h 40.

Les questions posées au Conseil concernent les items de l'ordre du jour suivant :

8.5 (Règlement portant sur la démolition), 14.1 (Règlement relatif au traitement des élus) et 14.4 (Règlement portant sur la régie interne des séances du conseil municipal).

Durant la période de questions, un temps d'arrêt est demandé par M. le maire afin de rétablir la diffusion sur la chaîne YouTube suivant une coupure internet.

N'ayant plus de questions le maire clôt la période de questions à 20 h 50.

2022-05-165 **Liste des comptes payés et à payer**

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont pris connaissance des rapports concernant les comptes payés et à payer au 3 mai 2022;

CONSIDÉRANT que ces rapports sont annexés au procès-verbal inscrit au registre des procès-verbaux;

Sur la proposition de Mme Cécile Desnoyers, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE les rapports concernant les comptes payés et à payer pour la période du 6 avril 2022 au 3 mai 2022 soient ratifiés;

QUE ce Conseil autorise le paiement des comptes à payer, lesquels totalisent un montant de 196 364,11 \$.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Charles-Élie Barrette, certifie par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires ou extra budgétaires pour les fins pour lesquelles les dépenses pour comptes à payer sont projetées par le Conseil de la susdite Municipalité.

Charles-Élie Barrette,
Directeur général

2022-05-166

Autorisation à la directrice des finances à signer les ententes de services avec Vidéotron pour le renouvellement des services en télécommunication

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka nécessite que ces divers bâtiments soient dotés de technologies de communication adéquates pour la dispense de services aux citoyens;

CONSIDÉRANT la réception des diverses propositions pour le renouvellement et la bonification des ententes de services pour les bâtiments suivants : Mairie, salle des Loisirs, usine de filtration, caserne de pompiers, garage municipal, bâtiments des parcs Optimiste et David Saint-Jacques;

CONSIDÉRANT que les propositions permettent à la Municipalité d'Oka de bénéficier de tarifs concurrentiels et de promotions en cours permettant d'économiser annuellement une somme importante;

Sur la proposition de M. Steve Savard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil autorise la directrice des finances, Mme Annie Chardola, à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Oka, les ententes de services avec Vidéotron ainsi que tout document donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

2022-05-167

Attribution d'un mandat à la firme Cap performance au montant de 15 000 \$ plus les taxes applicables

CONSIDÉRANT l'attribution d'un mandat à Cap performance aux termes de la résolution 2022-02-058;

CONSIDÉRANT que nous devons procéder à la phase 2 du mandat;

Sur la proposition de M. Philippe Aubin-Steben, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil attribue un mandat à la firme Cap performance au montant de 15 000 \$ plus les taxes applicables et autorise le directeur général, M. Charles-Élie Barrette, à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Oka, la proposition de services.

ADOPTÉE

2022-05-168

Rapport du directeur général et greffier-trésorier quant à l'embauche d'un préposé à l'entretien des espaces verts, poste saisonnier, temps plein

Sur la proposition de M. Steve Savard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le directeur général et greffier-trésorier soumet en pièces jointes pour en faire partie intégrante, la liste comportant les embauches effectuées en vertu de l'article 165.1, alinéa 3 du Code municipal du Québec, pour information au Conseil municipal et selon ce qui suit :

- **Travaux publics** : M. Albert On'Okoko Ndjelokole à titre de préposé à l'entretien des espaces verts.

ADOPTÉE

Rapport mensuel du service de l'urbanisme et de l'environnement

Le conseiller Yannick Proulx présente le rapport mensuel du service de l'urbanisme et de l'environnement pour le mois d'avril 2022.

À 20 h 54, le conseiller Philippe Aubin-Steben déclare au Conseil un intérêt direct concernant 8.2 et affirme qu'il ne participera pas aux délibérations et qu'il ne votera pas.

2022-05-169

Demandes d'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a analysé lors de sa réunion régulière tenue le 20 avril 2022 les demandes d'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) suivantes à l'égard desquelles s'applique le Règlement 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT que les demandes d'approbation de PIIA sont conformes aux Règlements concernant le zonage numéro 2016-149, concernant le lotissement numéro 2016-150 et concernant la construction numéro 2016-151;

CONSIDÉRANT que les demandes de PIIA répondent à la majorité des critères d'évaluation du Règlement 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Sur la proposition de M. Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil accepte les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) tels que proposés par les demandeurs pour les immeubles suivants :

Immeuble visé	Description
<p>1) 13, rue de la Chantecler Lot : 6 354 695 Matricule : 6439-15-0325</p>	<p>D'approuver la demande de 2022-04-04 pour la construction d'une nouvelle habitation unifamiliale isolée</p> <p>Revêtement des murs extérieurs de type « Maibec » (profilage « board and batten ») de couleur blanche en application verticale (board and batten);</p> <p>Revêtement de maçonnerie de la façade en brique de type « Permacon Cardin » de couleur « blizzard »;</p> <p>Les fenêtres en PVC et portes en aluminium noir sans quadrillage;</p> <p>Soffites et gouttières de couleur blanche;</p> <p>Décorations de pignons et galeries en bois de type « Maibec » de couleur « sunkissed beige »;</p> <p>Toiture en bardeaux de couleur noire.</p> <p>En recommandant au requérant de protéger et d'intégrer à l'aménagement de terrain les arbres existants de qualité en conservant une superficie minimale de 40 % du terrain à l'état boisé.</p>
<p>2) 21, rue de la Chantecler Lot : 6 354 693 Matricule : 6439-05-4260</p>	<p>D'approuver la demande de 2022-04-06 pour la construction d'une nouvelle habitation unifamiliale isolée</p> <p>Revêtement des murs en maçonnerie de pierres de la marque « Arriscraft Forteresse » de couleur « greige » et coulis blanc, en fibre de bois de couleur blanche et de revêtement métallique de couleur « bouleau fumé »;</p> <p>Les fenêtres et portes de couleur noire;</p> <p>Soffites et fascias de couleur noire;</p> <p>Toiture en bardeaux de couleur noire.</p> <p>En recommandant au requérant de protéger et d'intégrer à l'aménagement de terrain les arbres existants de qualité en conservant une superficie minimale de 40 % du terrain à l'état boisé.</p>

<p>3) 22 et 24, rue de la Chantecler Lot : 6 354 702 Matricule : 6439-06-8717</p>	<p>D'approuver la demande de 2022-04-02 pour la construction d'une nouvelle habitation unifamiliale isolée avec logement intergénérationnel</p> <p>Revêtement de toiture en bardeaux d'asphalte de couleur « nuances de gris » et en métal de couleur « charbon »;</p> <p>Fascia, soffites et gouttières de couleur blanche;</p> <p>Revêtement de la façade principale en maçonnerie de pierres de la marque « Arriscraft Forteresse » de couleur « greige » et coulis blanc, en fibrociment de marque « James Hardie » de couleur « artic white » en application verticale avec jeux de moulures (board and batten);</p> <p>Décoration des pignons et des poutres en façade en pruche de couleur beige;</p> <p>Fenêtres et porte d'entrée de couleur « Gentek » charbon;</p> <p>Revêtement des façades latérales et arrière en fibrociment de marque « James Hardie » de couleur « artic white » en application horizontale</p> <p>En recommandant au requérant de protéger et d'intégrer à l'aménagement de terrain les arbres existants de qualité en inversant l'habitation et l'allée véhiculaire sur le terrain (effet miroir) et en conservant une superficie minimale de 40 % du terrain à l'état boisé.</p> <p>Conditionnellement à ce que le champ de polissage de l'installation sanitaire soit situé à au moins deux (2) mètres de la bande tampon devant être conservée à l'état naturel en cour arrière.</p>
<p>4) 22 et 24, rue de la Chantecler Lot : 6 354 702 Matricule : 6439-06-8717</p>	<p>D'approuver la demande de PIIA-2022-04-03 pour la construction d'un nouveau bâtiment accessoire de type garage détaché</p> <p>Revêtement de toiture en bardeaux d'asphalte de couleur « nuances de gris »;</p> <p>Fascia et soffites de couleur blanche;</p> <p>Revêtement de la façade principale en maçonnerie de pierres de la marque « Arriscraft Forteresse » de couleur « greige » et coulis blanc, en fibrociment de marque « James Hardie » de couleur « artic white »</p>

	<p>en application verticale avec jeux de moulures (board and batten);</p> <p>Revêtement des façades latérales et arrière en fibrociment de marque « James Hardie » de couleur « artic white » en application horizontale;</p> <p>En recommandant au requérant de protéger et d'intégrer à l'aménagement de terrain les arbres existants de qualité en inversant le bâtiment accessoire et l'allée véhiculaire sur le terrain (effet miroir) et en conservant une superficie minimale de 40 % du terrain à l'état boisé.</p>
<p>5) 88, rue de L'Annonciation Lot : 5 700 578 Matricule : 5836-60-7667</p>	<p>D'approuver la demande de PIIA-2022-04-05 pour la rénovation d'une habitation unifamiliale isolée</p> <p>Remplacement du revêtement de façade par du fibrociment de marque « James Hardie » de couleur blanche en application verticale (board and batten);</p> <p>Nouvelles poutres, galerie avant et ornements de fenêtres à l'étage en bois de couleur cèdre;</p> <p>Nouveau revêtement de toiture au-dessus de la galerie avant et toiture des ornements de fenêtres à l'étage en tôle de couleur noire</p> <p>Conditionnellement à ce que les murs latéraux et arrière soient recouverts de déclin de fibre de bois, de fibre de ciment ou métallique.</p>
<p>6) 85, rue Notre-Dame Lot : 5 700 864 Matricule : 5936-10-4281</p>	<p>D'approuver la demande de PIIA-2022-04-01 pour le remplacement du revêtement de la toiture d'une habitation unifamiliale isolée</p> <p>Revêtement de toiture en tôle pincée 26 gauges en acier galvanisé de couleur gris-argenté.</p>

ADOPTÉE

À 20 h 57, le conseiller Philippe Aubin-Steben participe à nouveau à la présente séance du Conseil.

Avis de motion pour l'adoption du Règlement 2022-247 portant sur la démolition d'immeubles

La conseillère Karine Bouchard donne avis qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance du Conseil, le Règlement 2022-247 portant sur la démolition d'immeubles.

Cet avis de motion est donné et a pour effet d'imposer un effet de gel. Aucune demande de démolition et aucun plan de construction ne peut être approuvé ni aucun permis ou certificat d'autorisation ne peut être accordé pour l'exécution de travaux ou l'utilisation d'un immeuble qui, advenant l'adoption du règlement, seront prohibés ou assujettis à l'approbation du Conseil municipal. Que ce gel cesse d'être applicable si le règlement faisant l'objet de l'avis de motion n'est pas adopté dans les deux mois qui suivent la présentation de cet avis ou s'il n'est pas mis en vigueur dans les quatre mois qui suivent son adoption.

Présentation du Règlement 2022-247 portant sur la démolition d'immeubles

La conseillère Karine Bouchard présente le Règlement 2022-247 portant sur la démolition d'immeubles.

Le présent règlement a pour objet d'assurer un contrôle de la démolition des immeubles sur le territoire de la municipalité, notamment en vertu du projet de loi 69, adopté le 25 mars 2021, intitulé « *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et autres dispositions législatives* ». Celui-ci prévoit qu'une municipalité locale est tenue d'adopter avant le 1^{er} avril 2023, et de maintenir en vigueur, un règlement relatif à la démolition d'immeubles visant minimalement les immeubles inscrits dans l'inventaire de la municipalité régionale de comté, ainsi que ceux qui sont cités ou situés dans un site patrimonial cité. Ce règlement prévoit des critères propres à l'évaluation des demandes de démolition concernant de tels immeubles.

Le présent projet de règlement porte sur l'interdiction de la démolition de certains immeubles, la procédure de demande d'autorisation de démolition et d'avis publics, la création d'un comité de démolition, l'encadrement de ce dernier dans l'analyse et dans la prise de décision, les conditions d'autorisations incluant notamment des garanties financières et les consultations publiques.

2022-05-170

Adoption du projet de règlement 2022-247 portant sur la démolition d'immeubles

Sur la proposition de M. Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil adopte le projet de règlement 2022-247 portant sur la démolition d'immeubles.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie dudit projet règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-247 PORTANT SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

ATTENDU QU'en vertu des articles 148.0.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement sur la démolition d'immeubles ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137 du projet de Loi 69 intitulé *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et autres dispositions législatives*, suivant l'adoption de celui-ci, une municipalité locale est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles inscrits dans l'inventaire de la municipalité régionale de comté, ainsi que ceux qui sont cités ou situés dans un site patrimonial cité;

ATTENDU QUE le *Règlement relatif aux permis et certificats d'autorisation* numéro 2013-111 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Oka et exige un certificat d'autorisation avant de procéder à une démolition;

ATTENDU QU'un règlement sur la démolition d'immeubles peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour la protection du patrimoine bâti et la réutilisation du sol dégagé ;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire permettre aux citoyens d'être entendus concernant les demandes de démolition portant atteinte au patrimoine bâti de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Karine Bouchard lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 mai 2022;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté par la conseillère Karine Bouchard et déposé lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 mai 2022;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le _____ 2022;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller _____, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter le Règlement numéro 2022-247 portant sur la démolition d'immeubles, et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. OBJET

Le présent règlement a pour objet d'assurer un contrôle de la démolition des immeubles sur le territoire de la municipalité, notamment en vertu du projet de loi 69 intitulé *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et autres dispositions législatives*.

3. DÉFINITIONS :

- « Comité » : Le comité constitué par le Conseil conformément aux dispositions du présent règlement.
- « Conseil » : Le conseil municipal de la Municipalité d'Oka.
- « Démolition » : Intervention qui entraîne la destruction de plus de 50% du volume d'un bâtiment, sans égard aux fondations, y compris son déménagement ou son déplacement.

« Immeuble » :	Bâtiment, construction ou ouvrage à caractère permanent érigé sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante.
« Immeuble patrimonial » :	Tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain;
« Logement » :	Un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ, c. T-15.01).
« Municipalité » :	La Municipalité d'Oka.
« Règlements d'urbanisme » :	Les règlements adoptés par la Municipalité en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)
« Requérant » :	Toute personne physique ou morale, toute société de personnes, tout regroupement de personnes ou toute association qui demande à la Municipalité un permis ou un certificat d'autorisation.
« Sol dégagé » :	L'emplacement libéré par la démolition d'un immeuble. Il s'agit strictement du sol où était érigé ce dernier.

4. CHAMP D'APPLICATION

Tout fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du Règlement relatif aux permis et certificats d'autorisation numéro 2013-111, est chargé de l'application et du respect du présent règlement et est autorisé à émettre des constats d'infraction.

CHAPITRE II DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

5. IMMEUBLES ASSUJETTIS

Sur tout le territoire de la municipalité, tous travaux de démolition d'un immeuble sont interdits à moins que le propriétaire de celui-ci n'ait préalablement obtenu une autorisation conformément au présent règlement.

De plus, sur tout le territoire de la municipalité, tous travaux de démolition d'un immeuble construit avant 1940 sont interdits à moins que le propriétaire de celui-ci n'ait préalablement obtenu une autorisation conformément au présent règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux immeubles suivants, s'ils ne se qualifient pas comme un immeuble patrimonial :

- a) un immeuble qu'une personne démolit ou fait démolir pour se conformer à une ordonnance d'un tribunal compétent;
- b) un immeuble incendié ou endommagé détruit à plus de 50% de son volume compte non tenu de ses fondations;
- c) un immeuble à démolir pour permettre à la Municipalité de réaliser une fin municipale;
- d) un immeuble servant à un usage agricole;
- e) un bâtiment accessoire ou complémentaire tel que défini par les règlements d'urbanisme de la Municipalité, d'une superficie inférieure à vingt (20) mètres carrés ou qui n'est pas visible de la voie publique;
- f) un bâtiment temporaire au sens des règlements d'urbanisme.

6. OBLIGATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le fait que l'immeuble ne soit pas assujéti au présent règlement en vertu du deuxième alinéa ne dispense pas le requérant de l'obligation d'obtenir le certificat d'autorisation nécessaire avant de procéder à la démolition en vertu du Règlement relatif aux permis et certificats d'autorisation 2013-111.

7. DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

Traitement préliminaire : Une demande écrite de certificat d'autorisation de démolition doit être transmise à la municipalité par le requérant et être accompagnée de tout document exigé par le présent article, ainsi qu'une description écrite expliquant la réutilisation prévue du sol dégagé. Celle-ci doit être présentée au Comité consultatif d'urbanisme qui doit formuler au comité de démolition une recommandation d'accepter ou de refuser la demande. Le comité de démolition doit ensuite émettre un avis préalable au requérant indiquant s'il prévoit accepter ou refuser la demande advenant qu'elle soit présentée sous forme complète.

Demande d'autorisation complète : À la suite de l'avis préalable émis par le comité de démolition, si le requérant souhaite poursuivre sa demande, celui-ci doit compléter la demande de certificat d'autorisation de démolition en transmettant à la municipalité le Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé selon les exigences prévues à l'article 8. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, du dépôt des sommes exigées aux articles 9 et 20. La demande d'autorisation de démolition complétée doit être à nouveau présentée au Comité consultatif d'urbanisme qui doit formuler au comité de démolition une recommandation d'accepter ou de refuser la demande. Le comité de démolition doit ensuite accepter ou refuser la demande selon les exigences du présent règlement.

Une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire doit être effectuée à l'aide du formulaire fourni par la Municipalité. Pour être valide, la demande doit être dûment remplie, signée et comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) une copie du formulaire de demande de certificat d'autorisation comprenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé, l'identification et la localisation de tout immeuble ou bâtiment faisant l'objet de la demande;
- b) des photographies de chacune des élévations de l'immeuble visé ainsi que le terrain;
- c) lorsque disponible, deux copies du plan ou du certificat de localisation de l'arpenteur-géomètre;
- d) la description de toute autre construction existante sur l'immeuble;
- e) la description de l'usage actuel et projeté de l'immeuble;
- f) les motifs de la démolition;
- g) l'échéancier des travaux prévus comprenant, notamment, la date et le délai de la démolition;
- h) le nom et l'adresse du site d'enfouissement ou du dépôt de matériaux secs autorisé et prévu pour le dépôt des rebuts de démolition;
- i) si la fondation n'est pas démolie, le requérant doit fournir les informations sur les mesures de sécurité prises pour la rendre inaccessible durant la période où elle sera inutilisée;
- j) une description des moyens employés pour la remise en état des lieux, notamment pour le nettoyage du site et pour favoriser la reprise de la végétation, si le terrain actuel ne fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou de redéveloppement;

- k) l'engagement du propriétaire qu'un bouchon de salubrité sera installé sur la conduite d'égout, au plus tard 2 jours après la fin des travaux, lorsque requis;
- l) l'engagement du propriétaire de vidanger et d'enlever ou de remplir de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte tout système de traitement, puisard, ou réceptacle qui desservait le bâtiment qui a fait l'objet de la démolition.
- m) s'il s'agit d'un immeuble comprenant des unités de logement, leur nombre, l'état de l'occupation au moment de la demande et les possibilités de relogement des occupants;

8. PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ

Lors de la transmission de sa demande de certificat d'autorisation de démolition complète, le requérant doit également soumettre au Comité, pour approbation, un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit indiquer et inclure :

- a) un plan d'implantation de tout bâtiment et aménagement projetés;
- b) les aménagements proposés si le sol dégagé demeure vacant;
- c) les aménagements et l'utilisation si le sol dégagé ne comporte pas la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux;
- d) les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté;
- e) un projet de plan de lotissement en cas de subdivision;
- f) une esquisse trois dimensions en couleur ou un plan d'élévation en couleur du ou des bâtiments projetés, réalisé par un professionnel, illustrant chacune des élévations et fournissant une image détaillée de l'apparence de l'immeuble, montrant :
 - i. la hauteur hors tout, en mètres et en étages;
 - ii. les pentes de toit;
 - iii. les matériaux de revêtement extérieur;
 - iv. la forme, le type et les dimensions des ouvertures;
 - v. les éléments d'ornementation.

Ce programme ne peut être approuvé que s'il est conforme aux règlements de la Municipalité. Pour déterminer cette conformité, le Comité doit considérer les règlements en vigueur au moment où le programme lui est soumis, sauf dans le cas où la délivrance d'un permis de construction pour le programme proposé est suspendue en raison d'un avis de motion.

Lorsque la délivrance des permis est ainsi suspendue, le Comité ne peut approuver le programme avant l'expiration de la suspension ou avant l'entrée en vigueur du règlement de modification ayant fait l'objet de l'avis de motion si cette entrée en vigueur est antérieure à l'expiration de la suspension ; la décision du comité est alors rendue eu égard aux règlements en vigueur lors de cette décision.

L'étude de la demande de certificat d'autorisation de démolition ne peut débuter sans l'approbation de ce programme par le Comité.

9. GARANTIE MONÉTAIRE D'EXÉCUTION DU PROGRAMME DE RÉUTILISATION DU SOL

Si le programme préliminaire de réutilisation du sol est approuvé, la Municipalité peut exiger au propriétaire de lui fournir, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie monétaire d'exécution de ce programme pour assurer le respect de toute condition fixée par le propriétaire.

Cette garantie monétaire doit être fournie au moyen d'un chèque certifié, d'un dépôt en argent ou d'une lettre de garantie bancaire irrévocable et sans condition d'une durée minimale d'un an. Cette garantie doit être renouvelée avant son échéance, s'il en est, tant et aussi longtemps que le requérant n'a pas respecté toutes les conditions imposées par le comité. Elle est remboursée, le cas échéant, sans intérêt.

Un montant correspondant à 90 % de la garantie monétaire exigée par le comité peut toutefois être remis au requérant lorsque :

- a) Le coût des travaux exécutés du programme de réutilisation du sol dégagé dépasse la valeur de la garantie et, si ledit programme prévoit la construction d'un nouvel immeuble, lorsque l'enveloppe extérieure de cet immeuble est complétée,
- b) Les conditions imposées par le comité ont été remplies.

Le solde, correspondant à 10 % de la valeur de la garantie monétaire, ne peut être remis que lorsque tous les travaux prévus au programme de réutilisation du sol dégagé ont été complétés.

CHAPITRE III COMITÉ DE DÉMOLITION

10. ATTRIBUTION DES FONCTIONS

En vertu du présent règlement, le Conseil s'attribue toutes les fonctions attribuées à un Comité de démolition conformément à l'article 148.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

11. RÔLE DU GREFFIER-TRÉSORIER

Le greffier-trésorier agit comme secrétaire du Comité. Il prépare, entre autres, l'ordre du jour, reçoit la correspondance, dresse les procès-verbaux de chaque réunion et donne suite aux décisions du Comité.

12. QUORUM

Le quorum du comité est la majorité des membres de celui-ci.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre détient un vote et ne peut s'abstenir.

13. RÉUNION

Le Comité se réunit, au besoin, lorsqu'une ou des demandes d'autorisation conformes, incluant le paiement des frais requis pour l'étude et le traitement de ladite demande, sont déposées à la Municipalité.

Il tient une audition publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun.

CHAPITRE IV TRAITEMENT ET ANALYSE D'UNE DEMANDE

14. AVIS PUBLIC

Dès que le Comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants.

De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

Tout avis visé au présent article doit reproduire le texte du premier paragraphe de l'article 16 du présent règlement.

Lorsque l'immeuble visé est un immeuble patrimonial, une copie de cet avis doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

15. OPPOSITION

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la Municipalité.

Avant de rendre sa décision, le Comité doit considérer les oppositions reçues. Il doit tenir une audition publique si la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial. Il peut, dans tout autre cas, tenir une audition publique s'il l'estime opportun.

16. ÉTUDE DE LA DEMANDE

Le comité convoque une séance afin d'étudier la ou les demandes. Il doit consulter le Comité consultatif d'urbanisme dans tous les cas.

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande, demander au requérant qu'il fournisse, à ses frais, toute précision supplémentaire, toute information ou tout rapport préparé par un professionnel.

17. DÉCISION DE REFUS D'UNE DEMANDE

Le Comité doit refuser la demande d'autorisation si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé ou si les frais exigibles n'ont pas été payés.

18. DÉCISION D'AUTORISATION D'UNE DEMANDE

Le Comité accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le Comité doit considérer notamment :

- a) l'état de l'immeuble visé par la demande;
- b) la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage;
- c) le coût de la restauration, l'utilisation projetée du sol dégagé;
- d) le préjudice causé aux locataires;
- e) les besoins de logements dans les environs;
- f) la possibilité de relogement des locataires;
- g) Sa valeur patrimoniale, incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver.

19. CONDITIONS D'AUTORISATION

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

Le certificat d'autorisation pour autoriser la démolition d'un immeuble doit être délivré simultanément au permis de construction, suivant l'approbation du programme préliminaire de réutilisation du sol. La demande de permis de construction doit être complète pour que le permis puisse être délivré et elle n'est pas exemptée de devoir être analysée par le comité consultatif d'urbanisme dans le cas d'un projet qui se réalise à l'intérieur d'une zone de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

20. GARANTIE MONÉTAIRE D'EXÉCUTION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

Si des conditions sont imposées conformément à l'article 19, le comité peut exiger au requérant de fournir à la municipalité, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, une garantie monétaire afin d'assurer du respect de ces conditions. Le montant de la garantie monétaire ne peut excéder la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de l'immeuble à démolir.

Cette garantie monétaire doit être fournie au moyen d'un chèque certifié, d'un dépôt en argent ou d'une lettre de garantie bancaire irrévocable et sans condition d'une durée minimale d'un an. Cette garantie doit être renouvelée avant son échéance, s'il en est, tant et aussi longtemps que le requérant n'a pas respecté toutes les conditions imposées par le comité. Elle est remboursée, le cas échéant, sans intérêt.

Lorsque les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou lorsque les conditions imposées par le comité n'ont pas été remplies, la municipalité peut encaisser la garantie monétaire.

21. MOTIVATION

La décision du Comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

22. AUTORISATION VISANT UN IMMEUBLE PATRIMONIAL

Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC de Deux-Montagnes.

L'avis est accompagné des copies de tous les documents produits par le requérant.

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la réception par la MRC de Deux-Montagnes d'un avis de la décision de la Municipalité d'Oka.

**CHAPITRE V DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES
COMPRENANT UN OU PLUSIEURS LOGEMENTS**

23. AVIS AUX LOCATAIRES

Le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

24. DEMANDE DE DÉLAI POUR L'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE LOCATIF

Si une personne désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel, elle peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

25. REPORT DE DÉCISION POUR NÉGOCIATIONS

Si une personne désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel, elle peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

26. ÉVICTION D'UN LOCATAIRE

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail, ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

27. PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ À UN LOCATAIRE ÉVINCÉ

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

28. DEMANDE DE DÉLAI POUR L'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE PATRIMONIAL

Si une personne désire acquérir un immeuble pour en conserver le caractère patrimonial, elle peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

29. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité doit consulter le Comité consultatif d'urbanisme avant de rendre une décision relative à un immeuble patrimonial.

CHAPITRE VII EXÉCUTION DES TRAVAUX

30. DÉLAI D'EXÉCUTION

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

31. EXPIRATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

- 32. EXÉCUTION DES TRAVAUX AUX FRAIS DU PROPRIÉTAIRE**
Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

CHAPITRE VIII CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

- 33. OBLIGATION DE SE CONFORMER À TOUTE AUTRE LOI**
Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce, notamment la Loi sur le Tribunal administratif du logement.

- 34. PÉNALITÉS**
En vertu de l'article 148.0.22 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sans préjudice aux autres recours pouvant être exercés par la Municipalité, quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans avoir obtenu au préalable une autorisation de démolition ou à l'encontre des conditions applicables est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000\$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

- 35. RECONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DÉMOLI**
La Municipalité peut demander au tribunal d'ordonner à quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans avoir obtenu au préalable une autorisation de démolition ou à l'encontre des conditions applicables de reconstituer l'immeuble ainsi démoli et, à défaut, d'autoriser la municipalité à procéder à la reconstitution et en recouvrer les frais du propriétaire, en application de l'article 148.0.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- 36. ENTRÉE EN VIGUEUR**
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOpte à la séance ordinaire tenue le _____.

Pascal Quevillon
Maire

Charles-Élie Barrette
Directeur général

Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2022-248 modifiant le Règlement numéro 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'abroger les dispositions relatives à la démolition d'immeubles et d'ajouter un critère en lien avec l'harmonisation des hauteurs de fondation

Le conseiller Yannick Proulx donne avis qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance du Conseil, le Règlement numéro 2022-248 modifiant le Règlement numéro 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'abroger les dispositions relatives à la démolition d'immeubles et d'ajouter un critère en lien avec l'harmonisation des hauteurs de fondation.

Cet avis de motion est donné et a pour effet d'imposer un effet de gel. Aucune demande de démolition et aucun plan de construction ne peut être approuvé ni aucun permis ou certificat d'autorisation ne peut être accordé pour l'exécution de travaux ou l'utilisation d'un immeuble qui, advenant l'adoption du règlement, seront prohibés ou assujettis à l'approbation du Conseil municipal. Que ce gel cesse d'être applicable si le règlement faisant l'objet de l'avis de motion n'est pas adopté dans les deux mois qui suivent la présentation de cet avis ou s'il n'est pas mis en vigueur dans les quatre mois qui suivent son adoption.

2022-05-171

Adoption du projet de règlement numéro 2022-248 modifiant le Règlement numéro 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'abroger les dispositions relatives à la démolition d'immeubles et d'ajouter un critère en lien avec l'harmonisation des hauteurs de fondation

Sur la proposition de M. Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil adopte le projet de règlement numéro 2022-248 modifiant le Règlement numéro 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'abroger les dispositions relatives à la démolition d'immeubles et d'ajouter un critère en lien avec l'harmonisation des hauteurs de fondation.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie dudit projet règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-248

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-98 RELATIF AUX
PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
AFIN D'ABROGER LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA
DÉMOLITION ET D'AJOUTER UN CRITÈRE EN LIEN AVEC
L'HARMONISATION DES HAUTEURS DE FONDATION**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement numéro 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin :

- de retirer l'assujettissement au PIIA des demandes de certificat d'autorisation de démolition ;
- d'ajouter un critère d'évaluation relatif à l'architecture des bâtiments dans le secteur du noyau villageois en ce qui a trait à la hauteur des fondations d'un bâtiment;

ATTENDU QU'un règlement relatif à la démolition d'immeubles a été adopté le _____ 2022;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Yannick Proulx lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 mai 2022;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 3 mai 2022;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le _____ 2022;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller _____, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter le Règlement numéro 2022-248 modifiant le Règlement numéro 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'abroger les dispositions relatives à la démolition et d'ajouter un critère en lien avec l'harmonisation des hauteurs de fondation, et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le Tableau 1 de l'article 4.2 du Règlement numéro 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié par le retrait de la ligne complète du tableau identifiée « Démolition partielle ou complète d'un bâtiment principal ou accessoire ».

ARTICLE 3

L'article 9.3.3, alinéa 1 du Règlement numéro 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié par l'ajout de la phrase « n) la hauteur des fondations du bâtiment est ajustée selon les hauteurs des fondations du cadre bâti environnant ».

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du Conseil tenue le _____ 2022.

Pascal Quevillon
Maire

Charles-Élie Barrette
Directeur général

Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2022-249 modifiant le Règlement numéro 2013-112 relatif à la tarification des permis et certificats d'autorisation afin d'ajouter les frais de traitement d'une demande de démolition d'immeubles

Le conseiller Steve Savard donne avis qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance du Conseil, le Règlement numéro 2022-249 modifiant le Règlement numéro 2013-112 relatif à la tarification des permis et certificats d'autorisation afin d'ajouter les frais de traitement d'une demande de démolition d'immeubles.

Présentation du projet de règlement numéro 2022-249 modifiant le Règlement numéro 2013-112 relatif à la tarification des permis et certificats d'autorisation afin d'ajouter les frais de traitement d'une demande de démolition d'immeubles

Le conseiller Steve Savard présente le Règlement numéro 2022-249 modifiant le Règlement numéro 2013-112 relatif à la tarification des permis et certificats d'autorisation afin d'ajouter les frais de traitement d'une demande de démolition d'immeubles.

Suivant l'ajout d'une réglementation portant sur la démolition, le présent règlement a pour objet d'ajouter les frais de traitement d'une demande de démolition d'immeuble pour un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire. Les frais seront de 500 \$ pour un bâtiment principal et 100 \$ pour un bâtiment accessoire.

2022-05-172

Dépôt du projet de règlement numéro 2022-249 modifiant le Règlement numéro 2013-112 relatif à la tarification des permis et certificats d'autorisation afin d'ajouter les frais de traitement d'une demande de démolition d'immeubles

CONSIDÉRANT l'avis de motion et la présentation du projet de règlement numéro 2022-249 modifiant le Règlement numéro 2013-112 relatif à la tarification des permis et certificats d'autorisation afin d'ajouter les frais de traitement d'une demande de démolition d'immeubles;

Sur la proposition de M. Steve Savard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil accepte le dépôt du projet de règlement numéro 2022-249 modifiant le Règlement numéro 2013-112 relatif à la tarification des permis et certificats d'autorisation afin d'ajouter les frais de traitement d'une demande de démolition d'immeubles.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du projet de règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-249

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-112 RELATIF À LA
TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION
AFIN D'AJOUTER LES FRAIS DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE
DÉMOLITION D'IMMEUBLE**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement numéro 2013-112 relatif à la tarification des permis et certificats d'autorisation afin :

- d'ajouter les frais de traitement d'une demande de démolition d'immeuble pour un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire;

ATTENDU QU'un règlement relatif à la démolition d'immeubles a été adopté le _____ 2022;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Steve Savard lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 mai 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté par le conseiller Steve Savard et a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 mai 2022;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de _____ il est résolu à l'unanimité des conseillers,

D'adopter le Règlement numéro 2022-249 modifiant le Règlement numéro 2013-112 relatif à la tarification des permis et certificats d'autorisation afin ajouter les frais de traitement d'une demande de démolition d'immeuble, et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2022-249 modifiant le Règlement numéro 2013-112 relatif à la tarification des permis et certificats d'autorisation afin ajouter les frais de traitement d'une demande de démolition d'immeuble ».

ARTICLE 3

Le Tableau 4 intitulé « Tarifs exigés pour d'autres types de demandes » de l'article 2.2 du règlement numéro 2013-112 relatif à la tarification des permis et certificats d'autorisation est modifié par l'ajout de la rangée 8 « Demande de démolition en vertu du Règlement de démolition 2022-247 » et, dans la même rangée, l'ajout à la colonne « Tarifs » des montants « 500 \$ pour un bâtiment principal, 100 \$ pour un bâtiment accessoire ».

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du Conseil tenue le _____ 2022.

Pascal Quevillon
Maire

Charles-Élie Barrette
Directeur général

Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2016-149-18 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin de modifier les grilles des usages et normes RM-4, RM-5, CI-1, CI-2, CI-3, CI-4, CI-5, CI-7 et CI-8

Le conseiller Yannick Proulx donne avis qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance du Conseil, le Règlement numéro 2016-149-18 modifiant le règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin de modifier les grilles des usages et normes RM-4, RM-5, CI-1, CI-2, CI-3, CI-4, CI-5, CI-7 et CI-8.

Cet avis de motion est donné et a pour effet d'imposer un effet de gel. Aucune demande de démolition et aucun plan de construction ne peut être approuvé ni aucun permis ou certificat d'autorisation ne peut être accordé pour l'exécution de travaux ou l'utilisation d'un immeuble qui, advenant l'adoption du règlement, seront prohibés ou assujettis à l'approbation du Conseil municipal. Que ce gel cesse d'être applicable si le règlement faisant l'objet de l'avis de motion n'est pas adopté dans les deux mois qui suivent la présentation de cet avis ou s'il n'est pas mis en vigueur dans les quatre mois qui suivent son adoption.

2022-05-173

Adoption du premier projet de règlement numéro 2016-149-18 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin de modifier les grilles des usages et normes RM-4, RM-5, CI-1, CI-2, CI-3, CI-4, CI-5, CI-7 et CI-8

Sur la proposition de Mme Karine Bouchard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil adopte le premier projet de règlement numéro 2016-149-18 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin de modifier les grilles des usages et normes RM-4, RM-5, CI-1, CI-2, CI-3, CI-4, CI-5, CI-7 et CI-8.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du premier projet de règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-149-18

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE
NUMÉRO 2016-149 AFIN DE MODIFIER LES GRILLES DES USAGES
ET NORMES RM-4, RM-5, CI-1, CI-2, CI-3, CI-4, CI-5, CI-7 ET CI-8**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au règlement concernant le zonage 2016-149 afin :

- d'autoriser uniquement les habitations unifamiliales isolées dans les zones RM-4 et RM-5;
- d'exiger que les habitations de deux (2) logements et plus ayant deux (2) étages et plus doivent intégrer un local commercial au rez-de-chaussée sur une superficie de plancher minimale de 50% de cet étage dans les zones CI-1, CI-2, CI-3, CI-4, CI-5, CI-7 et CI-8 ;
- d'interdire les balcons en cour et marge avant pour les habitations multifamiliales;
-

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Yannick Proulx lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 mai 2022;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 3 mai 2022;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le _____ 2022;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté le _____ 2022;

ATTENDU QUE ce présent règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller _____, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter le Règlement numéro 2016-149-18 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin de modifier la grille des usages et normes RM-4, RM-5, CI-1, CI-2, CI-3, CI-4, CI-5, CI-7 et CI-8, et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2016-149-18 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin de modifier les grilles des usages et normes RM-4, RM-5, CI-1, CI-2, CI-3, CI-4, CI-5, CI-7 et CI-8.

ARTICLE 3

La grille des usages et normes RM-4, de l'annexe B, du Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 est modifiée à la section « Classes d'usages », à la sous-section « Habitation », à la ligne « H1 : Habitation unifamiliale » par le retrait des points à la troisième et quatrième colonne.

ARTICLE 4

La grille des usages et normes RM-4, de l'annexe B, du Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 est modifiée à la section « Classes d'usages », à la sous-section « Habitation », aux lignes « H2 : Habitation bifamiliale » et « H3 : Habitation trifamiliale » par le retrait de tous les points.

ARTICLE 5

La grille des usages et normes RM-4, de l'annexe B, du Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 est modifiée aux sections « Normes spécifiques », « Normes de lotissement d'un lot desservi » et « Divers » par le retrait des normes à la troisième, quatrième, cinquième et sixième colonne.

ARTICLE 6

La grille des usages et normes RM-4, de l'annexe B, du Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 est modifiée à la section « Notes » par le retrait de la note (1).

ARTICLE 7

La grille des usages et normes RM-5, de l'annexe B, du Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 est modifiée à la section « Classes d'usages », à la sous-section « Habitation », à la ligne « H1 : Habitation unifamiliale » par le retrait des points à la troisième et quatrième colonne.

ARTICLE 8

La grille des usages et normes RM-5, de l'annexe B, du Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 est modifiée à la section « Classes d'usages », à la sous-section « Habitation », aux lignes « H2 : Habitation bifamiliale », « H3 : Habitation trifamiliale » et « H4 : Habitation multifamiliale » par le retrait de tous les points.

ARTICLE 9

La grille des usages et normes RM-5, de l'annexe B, du Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 est modifiée aux sections « Normes spécifiques », « Normes de lotissement d'un lot desservi » et « Divers » par le retrait des normes à la troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième colonne.

ARTICLE 10

La grille des usages et normes RM-5, de l'annexe B, du Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 est modifiée à la section « Notes » par le retrait des notes (1) et (2).

ARTICLE 11

La grille des usages et normes CI-1, de l'annexe B, du Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 est modifiée à la section « Notes » par l'ajout de la note (6) « Pour les habitations de deux (2) logements et plus et de deux (2) étages et plus, un local commercial doit être aménagé au rez-de-chaussée sur une superficie de plancher minimale de 50 % de cet étage et selon les dispositions prévues à l'article 5.2.5. Pour les habitations multifamiliales, les balcons en cour et marge avant sont interdits.».

ARTICLE 12

La grille des usages et normes CI-1, de l'annexe B, du Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 est modifiée de la première à la sixième colonne, à la section « Divers » à la rangée « Notes spéciales », par l'ajout de la note (6).

ARTICLE 13

La grille des usages et normes CI-2, de l'annexe B, du Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 est modifiée à la section « Notes » par l'ajout de la note (5) « Pour les habitations de deux (2) logements et plus et de deux (2) étages et plus, un local commercial doit être aménagé au rez-de-chaussée sur une superficie de plancher minimale de 50 % de cet étage et selon les dispositions prévues à l'article 5.2.5. Pour les habitations multifamiliales, les balcons en cour et marge avant sont interdits.»

ARTICLE 14

La grille des usages et normes CI-2, de l'annexe B, du Règlement de zonage numéro 2016-149 est modifiée de la première à la sixième colonne, à la section « Divers » à la rangée « Notes spéciales », par l'ajout de la note (5).

ARTICLE 15

La grille des usages et normes CI-3, de l'annexe B, du Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 est modifiée à la section « Notes » par l'ajout de la note (9) « Pour les habitations de deux (2) logements et plus et de deux (2) étages et plus, un local commercial doit être aménagé au rez-de-chaussée sur une superficie de plancher minimale de 50 % de cet étage et selon les dispositions prévues à l'article 5.2.5. Pour les habitations multifamiliales, les balcons en cour et marge avant sont interdits. »

ARTICLE 16

La grille des usages et normes CI-3, de l'annexe B, du Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 est modifiée dans la sixième colonne, à la section « Divers » à la rangée « Notes spéciales », par l'ajout de la note (9)

ARTICLE 17

La grille des usages et normes CI-4, de l'annexe B, du Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 est modifiée à la section « Notes » par l'ajout de la note (6) « Pour les habitations de deux (2) logements et plus et de deux (2) étages et plus, un local commercial doit être aménagé au rez-de-chaussée sur une superficie de plancher minimale de 50 % de cet étage et selon les dispositions prévues à l'article 5.2.5. Pour les habitations multifamiliales, les balcons en cour et marge avant sont interdits. ».

ARTICLE 18

La grille des usages et normes CI-4, de l'annexe B, du Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 est modifiée de la première à la sixième colonne, à la section « Divers » à la rangée « Notes spéciales », par l'ajout de la note (6).

ARTICLE 19

La grille des usages et normes CI-5, de l'annexe B, du Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 est modifiée à la section « Notes » par l'ajout de la note (6) « Pour les habitations de deux (2) logements et plus et de deux (2) étages et plus, un local commercial doit être aménagé au rez-de-chaussée sur une superficie de plancher minimale de 50 % de cet étage et selon les dispositions prévues à l'article 5.2.5. Pour les habitations multifamiliales, les balcons en cour et marge avant sont interdits.».

ARTICLE 20

La grille des usages et normes CI-5, de l'annexe B, du Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 est modifiée dans la sixième colonne, à la section « Divers » à la rangée « Notes spéciales », par l'ajout de la note (6).

ARTICLE 21

La grille des usages et normes CI-7, de l'annexe B, du Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 est modifiée à la section « Notes » par l'ajout de la note (9) « Pour les habitations de deux (2) logements et plus et de deux (2) étages et plus, un local commercial doit être aménagé au rez-de-chaussée sur une superficie de plancher minimale de 50 % de cet étage et selon les dispositions prévues à l'article 5.2.5. Pour les habitations multifamiliales, les balcons en cour et marge avant sont interdits. ».

ARTICLE 22

La grille des usages et normes CI-7, de l'annexe B, du Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 est modifiée de la première à la sixième colonne, à la section « Divers » à la rangée « Notes spéciales », par l'ajout de la note (9).

ARTICLE 23

La grille des usages et normes CI-8, de l'annexe B, du Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 est modifiée à la section « Notes » par l'ajout de la note (3) « Pour les habitations de deux (2) logements et plus et de deux (2) étages et plus, un local commercial doit être aménagé au rez-de-chaussée sur une superficie de plancher minimale de 50 % de cet étage et selon les dispositions prévues à l'article 5.2.5. Pour les habitations multifamiliales, les balcons en cour et marge avant sont interdits.».

ARTICLE 24

La grille des usages et normes CI-8, de l'annexe B, du Règlement concernant le zonage 2016-149 est modifiée dans la première à la cinquième colonne, à la section « Divers » à la rangée « Notes spéciales », par l'ajout de la note (3).

Le tout tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 25

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le _____ 2022.

Pascal Quevillon
Maire

Charles-Élie Barrette
Directeur général

2022-05-174

Autorisation au directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement de recourir à un appel d'offres public pour la collecte et le transport des matières résiduelles de 2023 à 2027

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire procéder à un appel d'offres public pour la collecte et le transport des matières résiduelles de 2023 à 2027;

CONSIDÉRANT que le document d'appel d'offres est complété;

Sur la proposition de M. Steve Savard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil autorise le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement de recourir à un appel d'offres public pour la collecte et le transport des matières résiduelles de 2023 à 2027;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement.

ADOPTÉE

2022-05-175

Autorisation au directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement de recourir à un appel d'offres public pour le traitement des matières organiques

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire procéder à un appel d'offres public pour le traitement des matières organiques de 2023 à 2027;

CONSIDÉRANT que le document d'appel d'offres est complété;

Sur la proposition de Mme Cécile Desnoyers, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil autorise le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement de recourir à un appel d'offres public pour le traitement des matières organiques de 2023 à 2027;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement.

ADOPTÉE

Rapport mensuel du service des travaux publics

Le conseiller Jérémie Bourque présente le rapport mensuel du service des travaux publics pour le mois d'avril 2022.

2022-05-176

Octroi d'un contrat à Excavation Denis Dagenais inc. pour l'aménagement de divers égouts pluviaux à travers le territoire d'Oka au montant de 48 770,15 \$ plus les taxes applicables

CONSIDÉRANT qu'une demande de prix a été faite auprès de 3 entreprises pour l'aménagement de divers égouts pluviaux, à savoir :

- L'installation d'un nouveau puisard et d'une nouvelle ligne pluviale au coin des rues Lefebvre et Saint-Jean-Baptiste;
- L'installation d'un nouveau puisard et d'une nouvelle ligne pluviale au coin des rues Saint-Jean-Baptiste et Lacombe;
- L'installation d'un nouveau puisard et d'une nouvelle ligne pluviale au 14, Terrasse Notre-Dame;

- L'installation d'un nouveau puisard entre le 50 et le 56, rue Saint-André;

CONSIDÉRANT que deux (2) entreprises ont soumis un prix, excluant les taxes applicables, à savoir :

Entreprises	Prix soumis
Excavation Denis Dagenais inc.	48 770,15 \$
Excavation J.P.M 2012 inc.	54 800,00 \$

CONSIDÉRANT que le prix le plus bas provient de l'entreprise Excavation Denis Dagenais inc.;

Sur la proposition de M. Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil octroie un contrat à l'entreprise Excavation Denis Dagenais inc. pour l'aménagement de divers égouts pluviaux à travers le territoire d'Oka au montant de 48 770,15 \$ plus les taxes applicables;

QUE ce Conseil autorise un montant supplémentaire totalisant 10 % de la valeur du contrat pour pallier les frais d'imprévus de chantier;

QUE cette dépense soit affectée à l'excédent de fonctionnement non-affecté;

QUE la gestion et le suivi de ce dossier soient confiés au directeur des travaux publics.

ADOPTÉE

2022-05-177

Octroi d'un contrat à l'entreprise 9168-5669 Québec inc. (Couverture Nord Sud) pour la réfection extérieure du garage municipal (toiture et arrêts de neige) au montant de 83 500 \$ plus les taxes applicables

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer le revêtement de toiture en bardeau du garage municipal suivant l'inspection faite en 2021;

CONSIDÉRANT qu'une demande de prix a été faite auprès de 4 fournisseurs pour la réfection extérieure du garage municipal (toiture et arrêts de neige);

CONSIDÉRANT qu'une (1) seule entreprise a soumis un prix, soit 9168-5669 Québec inc. (Couverture Nord Sud) au montant de 83 500 \$ plus les taxes applicables;

Sur la proposition de M. Steve Savard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil octroie un contrat à l'entreprise 9168-5669 Québec inc. (Couverture Nord Sud) pour la réfection extérieure du garage municipal (toiture et arrêts de neige) au montant de 83 500 \$ plus les taxes applicables;

QUE ce Conseil accepte de verser un dépôt initial de 25 % du coût de la soumission à 9168-5669 Québec inc. (Couverture Nord Sud), afin de pouvoir passer la commande du revêtement d'acier;

QUE cette dépense soit compensée par le Règlement numéro 2019-211 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 665 500 \$ relatifs à des travaux aux infrastructures et bâtiments municipaux et à des acquisitions de véhicules et d'équipements divers;

QUE la gestion et le suivi de ce dossier soient confiés au directeur des services techniques.

ADOPTÉE

2022-05-178

Attribution d'un mandat à Dec Enviro pour les travaux de laboratoire pour le projet de réfection des rues Mathieu, Saint-Dominique et une partie de la rue des Pins dans le cadre du pavage 2022 au montant de 6 215 \$ plus les taxes applicables

CONSIDÉRANT qu'une demande de prix a été faite auprès de quatre (4) firmes pour les travaux de laboratoire pour le projet de réfection des rues Mathieu, Saint-Dominique et une partie de la rue des Pins dans le cadre des travaux de pavage 2022;

CONSIDÉRANT que les quatre (4) firmes ont soumis un prix, excluant les taxes applicables, à savoir :

Entreprises	Prix soumis
Dec Enviro	6 215,00 \$
ABS	7 612,50 \$
Laboratoire GS inc.	7 950,00 \$
Solroc inc.	10 395,50 \$

CONSIDÉRANT que le prix le plus bas provient de la firme Dec Enviro;

Sur la proposition de Mme Karine Bouchard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil attribue un mandat à la firme Dec Enviro pour les travaux de laboratoire pour le projet de réfection des rues Mathieu, Saint-Dominique et une partie de la rue des Pins dans le cadre des travaux de pavage 2022 au montant de 6 215 \$ plus les taxes applicables;

QUE ce Conseil autorise un montant supplémentaire totalisant 10 % de la valeur du contrat pour pallier les frais d'imprévus de chantier;

QUE cette dépense soit compensée par le Règlement numéro 2022-234 décrétant une dépense de 2 736 000 \$ et un emprunt de 2 736 000 \$ pour des travaux de réfection routière sur diverses routes municipales pour un terme de 15 ans;

QUE la gestion et le suivi de ce dossier soient confiés au directeur des travaux publics.

ADOPTÉE

2022-05-179

Attribution d'un mandat à Dec Enviro pour les travaux de laboratoire dans le cadre des travaux de réhabilitation de segments routiers et de ponceaux sur les rangs de L'Annonciation et Sainte-Sophie – volet 2 et volet 3 du programme de Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) au montant de 23 830 \$ plus les taxes applicables

CONSIDÉRANT qu'une demande de prix a été faite auprès de quatre (4) firmes pour les travaux de laboratoire dans le cadre des travaux de réhabilitation de segments routiers et de ponceaux sur les rangs de L'Annonciation et Sainte-Sophie – volet 2 et volet 3 du programme de Redressement des infrastructures routières locales (RIRL);

CONSIDÉRANT que les quatre (4) firmes ont soumis un prix, excluant les taxes applicables, à savoir :

Firmes	Prix soumis
Dec Enviro	23 830,00 \$
Laboratoire GS inc.	29 545,00 \$
ABS	33 246,25 \$
Solroc inc.	34 074,00 \$

CONSIDÉRANT que le prix le plus bas provient de la firme Dec Enviro;

Sur la proposition de M. Steve Savard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil attribue un mandat à la firme Dec Enviro pour les travaux de laboratoire dans le cadre des travaux de réhabilitation de segments routiers et de ponceaux sur les rangs de L'Annonciation et Sainte-Sophie – volet 2 et volet 3 du RIRL, au montant de 23 830 \$ plus les taxes applicables;

QUE ce Conseil autorise un montant supplémentaire totalisant 10 % de la valeur du contrat pour pallier les frais d'imprévus de chantier;

QUE cette dépense soit compensée par le Règlement numéro 2022-234 décrétant une dépense de 2 736 000 \$ et un emprunt de 2 736 000 \$ pour des travaux de réfection routière sur diverses routes municipales pour un terme de 15 ans;

QUE la gestion et le suivi de ce dossier soient confiés au directeur des services techniques.

ADOPTÉE

2022-05-180

Autorisation au directeur général à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) pour la rénovation intérieure du bâtiment de la Mairie

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka souhaite procéder à la rénovation intérieure du bâtiment de la Mairie;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka a une population de moins de 25 000 habitants;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka a un indice de charges nettes par 100 \$ de richesse foncière uniformisée supérieur à 80;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka souhaite bénéficier d'une aide financière dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) pour le projet de rénovation intérieure du bâtiment de la Mairie;

Sur la proposition de M. Philippe Aubin-Steben, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil municipal autorise le dépôt d'une demande d'aide financière pour le projet de rénovation intérieure du bâtiment de la Mairie;

QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide du programme PRACIM et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités s'appliquant à elle;

QUE la Municipalité s'engage, si elle obtient l'aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

QUE la Municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme PRACIM associés à son projet si elle obtient l'aide financière pour celui-ci y compris tout dépassement de coûts;

QUE ce Conseil désigne M. Charles-Élie Barrette, directeur général, à titre de représentant dudit projet et l'autorise à signer tous les documents relatifs à ladite demande d'aide financière et de la reddition de comptes, pour et au nom de la Municipalité d'Oka.

ADOPTÉE

Rapport mensuel du service de l'hygiène du milieu

Le conseiller Jérémie Bourque présente le rapport mensuel du service de l'hygiène du milieu pour le mois d'avril 2022.

À 21 h 15, le conseiller Steve Savard déclare au Conseil un intérêt direct concernant le point 11.1 et affirme qu'il ne participera pas aux délibérations et qu'il ne votera pas.

2022-05-181

Embauche de l'équipe d'animation du camp de jour 2022

CONSIDÉRANT la nécessité de combler 14 postes pour l'équipe d'animation du camp de jour pour la saison estivale 2022;

CONSIDÉRANT les recommandations de la responsable du service des loisirs et de la culture quant à l'embauche des 11 animateurs;

Sur la proposition de Mme Karine Bouchard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil procède à l'embauche des animateurs suivants pour la saison estivale 2022 :

Mme Laurence Guindon;
Mme Marie-Soleil Guindon;
Mme Nora Birtz;
Mme Océanne Boudhid;
M. Ludovic Gingras;
M. Thomas Savard;
Mme Ariane Lachapelle;
Mme Laura Chartrand;
M. Benoit Maynard;
M. David Gaumont;
Mme Léanne Miron.

ADOPTÉE

À 21 h 17, le conseiller Steve Savard participe à nouveau à la présente séance du Conseil.

À 21 h 17, le conseiller Jérémie Bourque déclare au Conseil un intérêt indirect concernant 11.2 et affirme qu'il ne participera pas aux délibérations et qu'il ne votera pas.

2022-05-182

Versement d'une aide financière au Festival Stradivaria au montant de 7 000 \$ plus les taxes applicables pour la tenue d'un concert gratuit à l'église d'Oka

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière du Festival Stradivaria afin d'offrir un concert gratuit à l'église d'Oka;

CONSIDÉRANT que cet événement permettrait d'attirer les citoyens et les touristes d'ici et d'ailleurs en plus de favoriser l'accès culturel aux personnes n'ayant pas le budget pour y participer;

CONSIDÉRANT que la Société art et culture d'Oka (SACO) et la Fondation de l'église contribueront à l'organisation de l'événement dans l'église d'Oka;

Sur la proposition de Mme Cécile Desnoyers, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de cette résolution;

QUE ce Conseil accepte de verser une aide financière au Festival Stradivaria pour financer la tenue d'un concert gratuit à l'église d'Oka au montant de 7 000 \$ plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit affectée à l'excédent de fonctionnement non-affecté;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés à la responsable du service des loisirs et de la culture.

ADOPTÉE

À 21 h 23, le conseiller Jérémie Bourque participe à nouveau à la présente séance du Conseil.

2022-05-183

Octroi d'un contrat à l'entreprise Pelouse Santé pour le programme d'entretien de la pelouse des plateaux sportifs au montant de 7 275 \$ plus les taxes applicables

CONSIDÉRANT le besoin d'entretenir la pelouse de deux (2) plateaux sportifs, soit le parc Philippe-Lavallée et le terrain de soccer de l'école des Pins;

CONSIDÉRANT qu'une demande de prix a été faite auprès de 3 entreprises pour le programme d'entretien de la pelouse de nos plateaux sportifs;

CONSIDÉRANT que deux (2) entreprises ont soumis un prix, excluant les taxes applicables, à savoir :

Entreprises	Prix soumis
Pelouse Santé	7 275 \$
Le pouce vert	12 130 \$

CONSIDÉRANT que le prix le plus bas provient de l'entreprise Pelouse Santé;

Sur la proposition de M. Steve Savard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil octroie un contrat à l'entreprise Pelouse Santé pour le programme d'entretien de la pelouse des plateaux sportifs au montant de 7 275 \$ plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement;

QUE la gestion et le suivi de ce dossier soient confiés à la responsable du service des loisirs et de la culture.

ADOPTÉE

2022-05-184

Autorisation à la responsable du service des loisirs et de la culture à effectuer les dépenses concernant l'aménagement de terrains de pickleball pour un montant maximal de 3 551 \$ plus les taxes applicables

CONSIDÉRANT les nombreuses demandes des citoyens pour avoir accès à des terrains afin de pratiquer le pickleball;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka ne possède aucun terrain de pickleball dans ses parcs municipaux;

Sur la proposition de M. Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil autorise la responsable du service des loisirs et de la culture à octroyer la réalisation du lignage pour quatre terrains de pickleball, à savoir deux terrains sur un des deux terrains de tennis au parc Optimiste et deux terrains sur la patinoire au parc David Saint-Jacques au montant de 1 975 \$ plus les taxes applicables auprès de l'entreprise Les lignes Sportives R. & R.;

QUE ce Conseil autorise la responsable du service des loisirs et de la culture à procéder à l'achat de 4 filets de Pickleball portatifs au montant de 1 076 \$ plus les taxes applicables auprès de l'entreprise Pickleball Dépôt;

QUE ce Conseil autorise la responsable du service des loisirs et de la culture à dépenser un montant maximum de 500 \$ plus les taxes applicables pour l'achat de matériaux pour l'installation des filets portatifs;

QUE cette dépense soit affectée à l'excédent de fonctionnement non affecté;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés à la responsable du service des loisirs et de la culture.

ADOPTÉE

Rapport mensuel du service des communications et du tourisme

La conseillère Karine Bouchard présente le rapport mensuel du service des communications et du tourisme pour le mois d'avril 2022.

2022-05-185

Octroi d'un contrat à l'entreprise Cyclone design communications inc. pour la conception et l'implantation du nouveau site Internet de la Municipalité d'Oka au montant de 23 500 \$ plus les taxes applicables suivant l'appel d'offres sur invitation numéro 2022-03

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation numéro 2022-03 pour la conception et l'implantation du nouveau site Internet de la Municipalité d'Oka;

CONSIDÉRANT que, conformément au Règlement numéro 2014-119 intitulé « Règlement déléguant la compétence de former les comités pour l'analyse des soumissions reçues dans le cadre d'un appel d'offres avec système de pondération », un comité de sélection a été formé afin d'évaluer les soumissions reçues;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection a procédé à l'évaluation des soumissions le 11 avril 2022;

CONSIDÉRANT que deux (2) entreprises sur les cinq (5) invitées ont déposé une soumission;

CONSIDÉRANT qu'une (1) soumission reçue a obtenu le pointage intérimaire de 70 % et plus;

Soumissionnaire	Rang
Cyclone design communications inc.	1

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection d'octroyer le contrat au soumissionnaire ayant obtenu le plus haut pointage final, soit à l'entreprise Cyclone design communications inc. dont la soumission s'élève à 23 500 \$ plus les taxes applicables;

Sur la proposition de M. Steve Savard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil octroie un contrat à l'entreprise Cyclone design communications inc. pour la conception et l'implantation du nouveau site Internet de la Municipalité d'Oka au montant de 23 500 \$ plus les taxes applicables suivant l'appel d'offres sur invitation numéro 2022-03;

QUE cette dépense soit affectée à l'excédent de fonctionnement non affecté;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés à la responsable du service des communications et du tourisme.

ADOPTÉE

Rapport mensuel du service de la sécurité incendie

Le conseiller Steve Savard présente le rapport mensuel du service de la sécurité incendie pour le mois d'avril 2022.

Avis de motion pour l'adoption du Règlement 2022-251 modifiant le Règlement 2015-131 concernant la prévention sur les incendies afin d'apporter des modifications concernant les avertisseurs de fumée

La conseillère Cécile Desnoyers donne avis qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance du Conseil, le Règlement numéro 2022-251 modifiant le Règlement 2015-131 concernant la prévention sur les incendies afin d'apporter des modifications concernant les avertisseurs de fumée.

Présentation du projet de règlement numéro 2022-251 modifiant le Règlement 2015-131 concernant la prévention sur les incendies afin d'apporter des modifications concernant les avertisseurs de fumée

La conseillère Cécile Desnoyers présente le Règlement numéro 2022-251 modifiant le Règlement 2015-131 concernant la prévention sur les incendies afin d'apporter des modifications concernant les avertisseurs de fumée.

Le présent règlement a pour objet d'ajouter certaines précisions quant à l'utilisation des avertisseurs de fumée avec pile au lithium inamovible longue durée de 10 ans, le tout, en conformité du nouveau schéma de couverture de risque de la MRC de Deux-Montagnes.

Ces avertisseurs de fumée doivent être utilisés lors du remplacement des avertisseurs de fumée devenus désuets ou lorsque les avertisseurs de fumée électriques d'un bâtiment ne sont pas reliés entre eux (Bâtiment construit avant 1985). De plus, il incombe à tout propriétaire d'immeuble résidentiel, locatif ou autres d'en faire l'installation.

2022-05-186

Dépôt du projet de règlement numéro 2022-251 modifiant le Règlement 2015-131 concernant la prévention sur les incendies afin d'apporter des modifications concernant les avertisseurs de fumée

CONSIDÉRANT l'avis de motion et la présentation du projet de règlement numéro 2022-251 modifiant le Règlement 2015-131 concernant la prévention sur les incendies afin d'apporter des modifications concernant les avertisseurs de fumée à la séance ordinaire du 3 mai 2022;

Sur la proposition de Mme Cécile Desnoyers, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil accepte le dépôt du projet de règlement numéro 2022-251 modifiant le Règlement 2015-131 concernant la prévention sur les incendies afin d'apporter des modifications concernant les avertisseurs de fumée.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du projet de règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-251

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-131 CONCERNANT LA PRÉVENTION SUR LES INCENDIES

ATTENDU l'adoption du Règlement numéro 2015-131 concernant la prévention sur les incendies à la séance du 13 avril 2015;

ATTENDU qu'il y a lieu d'y apporter des modifications aux dispositions relatives aux avertisseurs de fumée;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Cécile Desnoyers lors d'une séance ordinaire tenue le 3 mai 2022;

ATTENDU la présentation et le dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 3 mai 2022;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller _____, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter le Règlement numéro 2022-251 modifiant le Règlement no 2015-131 concernant la prévention sur les incendies, et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RÉSEAU AVERTISSEUR D'INCENDIE

L'article 2.5 du Règlement 2015-131 est modifié par l'ajout d'une phrase à la fin du paragraphe, comme suit :

« Lorsque dans un bâtiment les avertisseurs de fumée électriques ne sont pas interreliés entre eux (Bâtiment construit avant 1985), ils peuvent être remplacés par des avertisseurs avec pile au lithium inamovible longue durée de 10 ans. »

ARTICLE 3

L'article 2.6, paragraphe 1) est modifié par l'ajout des mots suivants « (bâtiment construit après 1985), » à la suite des mots « ... d'un logement ».

ARTICLE 4

L'article 2.7 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le propriétaire d'un immeuble locatif doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement en tout temps de ses avertisseurs de fumée en les réparant ou en les remplaçant au besoin. Lors du remplacement, les avertisseurs de fumée avec pile au lithium inamovible longue durée de 10 ans doivent être installés. Il est de la responsabilité du propriétaire de faire l'installation du ou des avertisseurs de fumée selon les règles données aux articles 2.2 à 2.4 du présent règlement et dans les règles de l'art, soit le respect des normes du fabricant et la norme CAN/ULC S-531. »

ARTICLE 5

L'article 2.11 est ajouté à la suite de l'article 2.10 comme suit :

«
2.11 *Tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date n'est indiquée ou si elle est illisible, le dispositif doit être remplacé immédiatement. Ceci inclut les avertisseurs de fumée autonome, les avertisseurs de fumée électrique et même ceux reliés à des panneaux d'alarme central.*

Dans le cas des avertisseurs de fumée autonome, des avertisseurs de fumée avec pile au lithium inamovible longue durée de 10 ans doivent être utilisés. »

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du Conseil municipal du _____ 2022.

Pascal Quevillon
Maire

Charles Élie Barrette
Directeur municipal

2022-05-187

Adoption du bilan 2021 des réalisations des actions liées au schéma de couverture de risques de la MRC de Deux-Montagnes

Sur la proposition M. Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil adopte le bilan 2021 des réalisations des actions liées au schéma de couverture de risques de la MRC de Deux-Montagnes, et ce, conformément à l'article 35 de la Loi sur la sécurité des incendies du Québec.

ADOPTÉE

2022-05-188

Octroi d'un contrat à l'entreprise Les installations AEP inc. pour la mise aux normes du système d'alarme incendie à la Mairie au montant de 18 800 \$ plus les taxes applicables

CONSIDÉRANT que le système d'alarme incendie de la Mairie doit être remplacé et actualisé aux normes en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'une demande de prix a été faite auprès de 8 entreprises pour la mise aux normes du système d'alarme incendie à la Mairie;

CONSIDÉRANT que trois (3) entreprises ont soumis un prix, excluant les taxes applicables, à savoir :

Entreprises	Prix soumis
Les installations AEP inc.	18 800 \$
Alarmes Mirabel inc.	20 850 \$
Pro-Teck Sécurité	33 475 \$

CONSIDÉRANT que le prix le plus bas provient de l'entreprise Les installations AEP inc.;

Sur la proposition de M. Philippe Aubin-Steben, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil octroie un contrat à l'entreprise Les installations AEP inc. pour de mise aux normes du système d'alarme incendie à la Mairie au montant de 18 800 \$ plus les taxes applicables;

Que ce Conseil autorise un montant supplémentaire totalisant 10 % de la valeur du contrat pour pallier les frais d'imprévus de chantier;

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement;

QUE la gestion et le suivi de ce dossier soient confiés au directeur des travaux publics.

ADOPTÉE

2022-05-189

Adoption du Règlement numéro 2022-245 modifiant le Règlement numéro 2018-185 relatif au traitement des élus municipaux

CONSIDÉRANT l'avis de motion, la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 2022-245 à la séance ordinaire du 8 février 2022;

Sur la proposition de M. Yannick Proulx, il est résolu à la majorité des conseillers présents,

Conseillère et conseiller	Pour	Contre
Pascal Quevillon	X	
Jérémie Bourque	X	
Karine Bouchard	X	
Philippe Aubin-Steben		X
Steve Savard	X	
Yannick Proulx	X	
Cécile Desnoyers	X	

QUE ce Conseil adopte le Règlement numéro 2022-245 modifiant le Règlement numéro 2018-185 relatif au traitement des élus municipaux.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

Durant le vote, les membres du conseil s'expriment sur leur décision en faveur et en défaveur quant à la justification de la rémunération du maire et des conseillers.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-245

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-185 RELATIF AU TRAITEMENT
DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE le 9 juillet 2018, la Municipalité d'Oka adoptait le Règlement 2018-185 relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire apporter des modifications au Règlement 2018-185 relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), une municipalité fixe, par règlement, la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Cécile Desnoyers lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 février 2022;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté par la conseillère Cécile Desnoyers ayant donné l'avis de motion et déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 février 2022;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis public a été donné le 18 février 2022 et dûment affiché aux endroits désignés par le Conseil et publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001);

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à la majorité des conseillers présents,

D'adopter le Règlement numéro 2022-245 modifiant le Règlement numéro 2018-185 relatif au traitement des élus municipaux et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

Le premier alinéa de l'article 3 est remplacé, comme suit :

« La rémunération du maire est fixée à 42 454 \$ sur une base annuelle pour l'exercice financier de l'année 2022 et que, pour les exercices financiers subséquents, ce montant sera ajusté en fonction de l'indexation ou de la révision prévue à l'article 8 ci-après. »

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

Le premier alinéa de l'article 5 est remplacé, comme suit :

« La rémunération des autres membres du Conseil est fixée à 13 333 \$ sur une base annuelle pour l'exercice financier de l'année 2022 et que, pour les exercices financiers subséquents, ce montant sera ajusté en fonction de l'indexation ou de la révision prévue à l'article 8 ci-après. »

ARTICLE 4 ALLOCATION DES DÉPENSES

Les deux premiers alinéas de l'article 7 sont remplacés, comme suit :

« En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du Conseil reçoit une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié de leur rémunération jusqu'à concurrence de 17 546 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022, lequel montant sera ajusté en fonction de l'indexation ou de la révision prévue à l'article 8 ci-après.

Pour le maire : 17 546 \$

Pour les autres membres du Conseil : 6 667 \$ »

ARTICLE 5 INDEXATION

L'article 8 est modifié comme suit :

« La rémunération de base et l'allocation de dépenses prévues au présent règlement sont ajustées le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Toutefois, l'indexation de la rémunération de base ne pourra être inférieure à 2 % ou supérieure à 5 %. »

ARTICLE 6 EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 mai 2022.

Pascal Quevillon
Maire

Charles-Élie Barrette
Directeur général

Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2022-246 portant sur la régie interne des séances du Conseil municipal

La conseillère Karine Bouchard donne avis qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance du Conseil, le Règlement numéro 2022-246 portant sur la régie interne des séances du Conseil municipal.

Présentation du Règlement numéro 2022-246 portant sur la régie interne des séances du Conseil municipal

La conseillère Karine Bouchard présente le Règlement numéro 2022-246 portant sur la régie interne des séances du conseil municipal.

Le présent règlement a pour objet d'établir le fonctionnement des séances ordinaires, des séances extraordinaires, de l'ordre et du décorum de celles-ci et des périodes de questions et d'interventions.

Le projet de règlement porte plus spécifiquement sur l'adoption du calendrier et des lieux des séances, l'adoption de l'ordre du jour, le déroulement des séances (en lien avec le quorum et l'ouverture des séances, la présidence des séances, l'ordre et le décorum, la diffusion et l'enregistrement des séances, les procédures de présentation et d'adoption des demandes, des résolutions et des règlements, le vote, l'absence pendant le déroulement de la séance, les périodes de questions et les périodes d'interventions des membres du conseil), l'ajournement d'une séance, et la réception des pétitions et autres demandes écrites.

2022-05-190

Dépôt du projet de règlement 2022-246 portant sur la régie interne des séances du conseil municipal

CONSIDÉRANT l'avis de motion et la présentation du projet de règlement 2022-246 portant sur la régie interne des séances du conseil municipal;

Sur la proposition de M. Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil accepte le dépôt du projet de règlement 2022-246 portant sur la régie interne des séances du conseil municipal.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du projet de règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-246
PORTANT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL
MUNICIPAL**

ATTENDU QUE l'article 491 du Code municipal du Québec permet d'adopter et modifier des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire favoriser la transparence des débats et un traitement équitable des élus lors des séances du conseil de la municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire favoriser des échanges harmonieux entre les membres du conseil, les fonctionnaires et la population;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire actualiser son règlement sur la régie interne des séances du conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Karine Bouchard lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 mai 2022;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 mai 2022;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller _____, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter le Règlement numéro 2022-246 portant sur la régie interne des séances du conseil municipal, et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir le fonctionnement des séances ordinaires, des séances extraordinaires, de l'ordre et du décorum de celles-ci et des périodes de questions et d'interventions.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toutes séances ordinaires et extraordinaires du conseil municipal de la Municipalité d'Oka.

CHAPITRE II CALENDRIER ET LIEUX DES SÉANCES

4. CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES

Les séances ordinaires du conseil municipal ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et aux heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

5. CALENDRIER DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES

Les séances extraordinaires du conseil débutent au jour et à l'heure indiquée à l'avis de convocation.

6. LIEUX DES SÉANCES

Pour les séances ordinaires, le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil déterminée lors de l'adoption du calendrier des séances ordinaires tel que décrit à l'article 4 du présent règlement.

Le greffier-trésorier ou son adjoint donne un avis public de tout changement de l'endroit où siège le conseil.

Pour les séances extraordinaires, le conseil siège au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

CHAPITRE III ORDRE DU JOUR

7. PROJET D'ORDRE DU JOUR

Le directeur général et greffier-trésorier ou son adjoint, prépare pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire.

Toute documentation utile à la prise de décision est disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle.

8. SÉANCES EXTRAORDINAIRES

Pour les séances extraordinaires, le directeur général et greffier-trésorier ou son adjoint indique dans l'avis de convocation qu'il dresse, les affaires qui seront soumises à la séance extraordinaire, et transmet dès que possible, le projet d'ordre du jour.

9. DIFFUSION DU PROJET D'ORDRE DU JOUR

Le directeur général et greffier-trésorier ou son adjoint diffuse sur le site Internet de la Municipalité le projet d'ordre du jour avant la tenue de la séance ordinaire, à moins de situation exceptionnelle. L'ordre du jour d'une séance extraordinaire doit être diffusé le plus tôt possible après la convocation.

10. MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR AVANT SON ADOPTION

L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil, du directeur général et greffier-trésorier ou son adjoint.

Malgré le paragraphe précédent, pour tout ajout à l'ordre du jour, les membres du conseil doivent recevoir une version écrite du projet de résolution ou du règlement sur lesquels ils ont à se prononcer, incluant tous les documents en appui du projet.

11. MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR APRÈS SON ADOPTION

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié à tout moment, mais alors avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

Toutefois, l'ordre du jour d'une séance extraordinaire ne peut être modifié qu'avec le consentement de tous les membres du conseil, s'ils sont tous présents.

12. ORDRE

Lors d'une séance du conseil, les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils y figurent.

CHAPITRE IV DÉROULEMENT DES SÉANCES

SECTION I QUORUM ET OUVERTURE

13. QUORUM

Sous réserve d'une disposition de la loi à l'effet contraire, la majorité des membres du conseil constitue le quorum.

Le maire est réputé l'un des membres du conseil pour former le quorum.

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas un quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

SECTION II PRÉSIDENCE D'UNE SÉANCE

14. PRÉSIDENCE

Les séances du conseil sont présidées par le maire ou le maire suppléant ou à défaut, par un membre choisi parmi les membres du conseil présents.

15. RÔLE DU PRÉSIDENT

Le président exerce notamment les fonctions suivantes :

- a) il procède, au début de chaque séance, aux vérifications préliminaires usuelles concernant la régularité de la convocation, les présences et le quorum;
- b) il déclare la séance ouverte, suspendue, ajournée, reprise ou levée;
- c) il préside et dirige les délibérations du conseil;
- d) il appelle les points inscrits à l'ordre du jour;
- e) il fournit ou veille à ce que soient fournies les explications nécessaires à l'étude des affaires dont le conseil est saisi;
- f) il précise, s'il y a lieu, au moment d'aborder chacun des points inscrits à l'ordre du jour, l'ordre dans lequel les membres du conseil et, le cas échéant, les personnes présentes seront entendues;
- g) il précise, lors de la période de questions orales par le public, l'ordre dans lequel les personnes sont entendues et leur accorde la parole tour à tour;
- h) il donne la parole et décide de la recevabilité des propositions et des questions;
- i) il énonce les propositions soumises, déclare le débat clos, appelle le vote et en proclame le résultat;
- j) il décide de toute matière ou question incidente au bon déroulement de la séance;
- k) il décide de tout point d'ordre;
- l) il maintient l'ordre et le décorum pendant la séance;
- m) il reçoit les questions du public et y répond ou demande à quelqu'un d'autre d'y répondre;
- n) il peut, en outre, faire expulser du lieu où se tient une séance toute personne qui trouble l'ordre pendant la séance.

Sauf lorsqu'il en est autrement prévu de façon expresse, sa décision est finale et sans appel.

SECTION III ORDRE ET DÉCORUM

16. PAIX ET BON ORDRE

Il est interdit pour toute personne :

- a) de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance;
- b) d'utiliser un langage grossier, injurieux, violent, blessant ou diffamant quelqu'un;
- c) de poser un geste vulgaire;
- d) de circuler entre la table du conseil municipal et le public;
- e) de s'exprimer sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation du président;
- f) d'interrompre quelqu'un qui a déjà la parole, à l'exception du président qui peut rappeler quelqu'un à l'ordre;
- g) de distribuer tout document, dépliant, imprimé dans la salle du conseil municipal.

De plus, il est interdit pour un membre du public d'entreprendre un débat avec le public présent.

Par ailleurs, quiconque s'adresse à un membre du conseil ou à un fonctionnaire présent doit le faire par des propos polis et respectueux.

Les sonneries des téléphones cellulaires doivent être en mode silencieux.

17. ORDONNANCEMENT

Toute personne assistant à une séance du conseil doit obéir à un ordre émis par le président de la séance, fondé sur la présente section et ayant trait à l'ordre et au décorum.

SECTION IV DIFFUSION ET ENREGISTREMENT DES SÉANCES

18. ENREGISTREMENT ET DIFFUSION PAR LA MUNICIPALITÉ

Les séances ordinaires du conseil municipal sont diffusées en direct sur la chaîne YouTube de la Municipalité d'Oka.

Les séances extraordinaires du conseil municipal sont diffusées en direct sur la chaîne YouTube de la Municipalité d'Oka seulement lorsqu'elles précèdent les séances ordinaires.

19. ENREGISTREMENT ET DIFFUSION PAR LES CITOYENS OU LES MÉDIAS

Il est permis aux médias de l'information de filmer ou de photographier la séance du conseil municipal, de manière à ne pas nuire à l'ordre et au décorum.

Toutefois, étant donné que les séances du conseil municipal sont enregistrées et diffusées gratuitement sur la chaîne YouTube, il est interdit aux citoyens de filmer, d'enregistrer ou de photographier à l'intérieur de la salle du conseil pendant une séance du conseil.

SECTION V PROCÉDURES DE PRÉSENTATION ET D'ADOPTION DES DEMANDES, DES RÉSOLUTIONS ET DES RÈGLEMENTS

20. PAROLE D'UN MEMBRE DU CONSEIL

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

21. PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS ET DES RÈGLEMENTS

Les projets de résolutions et les règlements sont présentés par le président ou, à sa demande, par un élu, le directeur général et greffier-trésorier ou son adjoint ou toute autre personne qu'il désigne.

Une fois le projet présenté, le président doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Malgré l'alinéa précédent, les membres du conseil devront voter sur le texte intégral du projet de résolution ou de règlement.

Un membre du conseil, une fois le projet présenté, peut présenter une demande d'amendement au texte du projet.

22. AMENDEMENT

Lorsqu'un membre du conseil demande d'apporter un amendement, les membres du conseil présents doivent d'abord voter sur le texte de l'amendement proposé.

Une fois le vote sur l'amendement proposé tenu, le projet original, ou le projet amendé, selon le cas, est adopté selon les mêmes règles d'adoption prévues ci-après.

23. LECTURE DES PROJETS ET OBSERVATIONS

Un membre du conseil peut en tout temps exiger la lecture du texte du projet original ou de l'amendement. Le directeur général et greffier-trésorier ou son adjoint, à la demande du président, doit en faire la lecture.

À la demande du président, le directeur général et greffier-trésorier, son adjoint ou toute autre personne qu'il désigne, peut donner son avis ou présenter ses observations ou ses suggestions relativement au projet de résolution ou de règlement présenté.

24. PROPOSITION D'ADOPTION

Sous réserve que le vote soit demandé par un membre du conseil, toute adoption de résolution ou de règlement doit être proposée par un membre du conseil. L'appui d'un proposeur par un autre membre du conseil n'est pas requis.

Le membre du conseil donnant avis de motion est assimilé à un proposeur.

SECTION VI VOTE

25. ADOPTION AVEC APPEL DU VOTE

Lorsque les membres sont appelés à voter, la discussion cesse et aucun membre du conseil ne doit quitter son siège.

Le président appelle le vote, et tour à tour, chaque conseiller présent doit de vive voix, exprimer s'il vote « pour » ou « contre » la proposition soumise. Le président en annonce ensuite sans délai le résultat à haute voix, lequel est inscrit au procès-verbal.

Quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.

Lors de la tenue d'un vote, le président a le droit de vote, mais n'est pas tenu de le faire, sauf lorsque la loi le spécifie. Tout autre membre du conseil est tenu de voter à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Il doit manifester son intérêt avant l'adoption d'un projet de résolution ou de règlement.

À moins que le président ne manifeste clairement au directeur général et greffier-trésorier ou son adjoint sa volonté de voter sur une proposition, il est présumé ne pas avoir voté.

26. DÉCISION

Une décision est prise à la majorité des membres du conseil présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

Une décision est considérée négative lorsque les voix sont également partagées.

Les motifs de chacun des membres du conseil ne sont pas consignés au procès-verbal.

SECTION VII ABSENCE PENDANT LE DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

27. CONSTATATION PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER OU SON ADJOINT

Un membre du conseil municipal ne peut quitter définitivement ou temporairement la séance sans avoir fait constater son départ par le directeur général et greffier-trésorier ou son adjoint. S'il arrive en retard ou s'il revient après avoir indiqué qu'il quittait définitivement ou temporairement la séance, il doit faire constater son arrivée par le directeur général et greffier-trésorier ou son adjoint.

SECTION VIII PÉRIODE DE QUESTIONS

28. NOMBRE ET SUJETS DES PÉRIODES DE QUESTIONS

Les séances ordinaires et extraordinaires comprennent deux périodes de questions :

- a) La première période a lieu en début de séance;
- b) La deuxième période a lieu à la fin de la séance.

La première période de questions porte uniquement sur les sujets inscrits à l'ordre jour et la deuxième période de questions porte sur tous sujets qu'ils soient inscrits ou non à l'ordre du jour de la séance ordinaire ou extraordinaire.

Malgré ce qui précède, lors de la séance extraordinaire portant sur le budget et le programme triennal d'immobilisations, la période de questions porte exclusivement sur le budget ou le programme triennal.

29. RÉCEPTION ET DURÉE DES PÉRIODES DE QUESTIONS

Le conseil municipal reçoit les questions des membres du public. Il leur est toutefois possible de mettre fin à la période de questions, lorsque plus de trente (30) minutes se sont écoulées depuis l'ouverture de la période de questions.

30. PROCÉDURE LORS DES PÉRIODES DE QUESTIONS DU PUBLIC

Tout membre du public présent qui désire poser une question doit :

- a) s'identifier au préalable et indiquer sur quel sujet particulier portera sa question;
- b) s'adresser au président de la séance;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux ni de propos vexatoires ou diffamatoires;
- e) formuler sa question de manière claire et précise;
- f) s'il introduit sa question par un préambule, le faire de manière que celui-ci soit bref et succinct;
- g) terminer son intervention par une phrase de type interrogatif;
- h) se limiter au sujet en cours de discussion.

Chaque personne bénéficie d'une période de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à l'intervention. Cette même personne pourra alors bénéficier d'un second tour lorsque toutes les personnes qui désirent intervenir l'auront fait.

Le président peut ordonner à une personne de mettre fin à son intervention s'il considère que celle-ci est abusive, frivole ou quérulente.

Le président peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement.

Le maire ou le conseiller concerné par l'intervention peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre ultérieurement par écrit.

Chaque membre du conseil ou l'un des officiers municipaux peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

Seules les interventions de nature publique sont permises.

SECTION IX PÉRIODE D'INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

31. PROCÉDURE

Les séances ordinaires comprennent deux périodes d'intervention des membres du conseil :

- a) La première période a lieu en début de séance;
- b) La deuxième période a lieu à la fin de la séance.

Les deux périodes d'intervention peuvent porter sur tout sujet d'intérêt public autre que ceux listés à l'ordre du jour de la séance ordinaire ou extraordinaire.

Chaque membre du conseil dispose d'une période de cinq (5) minutes pour intervenir durant cette période. Le président peut mettre fin à l'intervention lorsque le temps alloué s'est écoulé.

Le président peut mettre fin à la période d'intervention, lorsque plus de trente (30) minutes se sont écoulées depuis l'ouverture de la période d'intervention.

CHAPITRE V AJOURNEMENT D'UNE SÉANCE

32. PROCÉDURE

Une proposition d'ajournement d'une séance peut être présentée par tout membre du conseil qui a la parole, à tout moment au cours de la séance. Le président doit soumettre cette proposition d'ajournement au vote des membres du conseil.

Si l'ajournement est adopté, le président doit indiquer l'heure et la journée de la reprise de la séance qui peut être le même jour ou à un jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être prise en considération à aucun ajournement d'une séance, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

CHAPITRE VI PÉTITION ET AUTRE DEMANDE ÉCRITE

33. PROCÉDURE

Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au conseil doit porter le nom, l'adresse et la signature du ou des requérants, ainsi que la substance de la demande.

Cette présentation doit se faire pendant une des périodes de questions prévues par le présent règlement et les documents pertinents sont alors remis au greffier-trésorier.

Le requérant, ou un représentant des requérants, peut en faire une courte présentation orale.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

34. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs accordés par la Loi.

35. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2008-71 portant sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité d'Oka.

36. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le _____.

Pascal Quevillon
Maire

Charles-Élie Barrette
Directeur général

2022-05-191

Proclamation de la semaine de la santé mentale du 2 au 8 mai 2022

CONSIDÉRANT que la *Semaine nationale de la santé mentale* se déroule du 2 au 8 mai 2022;

CONSIDÉRANT que l'Association canadienne pour la santé mentale – Division du Québec, membre du réseau qui initie l'événement depuis 71 ans, invite cette année à prendre conscience de l'importance de l'empathie;

CONSIDÉRANT que nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards pendant la pandémie ;

CONSIDÉRANT que les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec;

CONSIDÉRANT que les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier;

CONSIDÉRANT que la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la *Semaine nationale de la santé mentale* ;

Sur la proposition de M. Pascal Quevillon, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil proclame la semaine du 2 au 8 mai 2022 *Semaine de la santé mentale* et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à #Parlerpourvrai et à partager la trousse d'outils de la campagne de la *Semaine nationale de la santé mentale*, dont le thème est l'empathie. Ensemble, contribuons à transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens.

ADOPTÉE

Proclamation de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie le 17 mai 2022

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée;

Sur la proposition de M. Pascal Quevillon, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil proclame le 17 mai *Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie* et souligne cette journée en tant que telle.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire ouvre la période de questions à 21 h 50.

Les questions posées au Conseil concernent :

- Le projet de règlement portant sur la démolition;
- Investissements dans les parcs et espaces verts à venir, est-ce qu'il y a eu une analyse pour offrir des projets rassembleurs;
- Règlement pour une meilleure protection du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;
- Pétition du 12 janvier dernier provenant des citoyens du district de la Pinède;
- Comité de démolition pour la mise en application du règlement portant sur la démolition;
- À savoir si la Municipalité a des mécanismes pour intervenir auprès des propriétaires qui laissent à l'abandon volontairement des bâtiments.

Le maire apporte des précisions concernant le déboisement au coin de la route 344 et du rang Sainte-Sophie, terrain appartenant à l'Abbaye d'Oka.

N'ayant plus de questions le maire clôt la période de questions à 22 h 37.

2022-05-193

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de M. Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE cette séance soit levée.

ADOPTÉE

**Pascal Quevillon
Maire**

**Charles-Élie Barrette
Directeur général**

Je, Pascal Quevillon, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

**Pascal Quevillon
Maire**